

ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----  
Commission du tourisme, de l'écologie,  
de la culture, de l'aménagement du territoire  
et du transport aérien  
-----

N° 12 - 2021

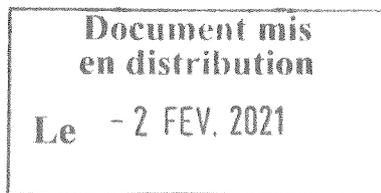
Papeete, le - 2 FEV. 2021

**RAPPORT**

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française  
sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement  
climatique et renforcement de la résilience face à ses  
effets,

présenté au nom de la commission du tourisme, de  
l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire  
et du transport aérien,

par Madame et Monsieur les représentants Romilda  
TAHIATA et Benoît KAUTAI



Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 16/DIRAJ du 14 janvier 2021, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**1.- Contexte général du projet de loi**

Le Grand débat national, qui s'est tenu entre le 15 janvier et le 15 mars 2019 à l'initiative du Président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON, a mis en évidence une double demande des citoyens français pour davantage de démocratie participative et pour une transition écologique plus juste.

S'en est suivi une Convention citoyenne pour le climat, premier exercice de cet ordre au monde par son ampleur et par l'ampleur du champ traité. Dans cet exercice de démocratie délibérative inédit, 150 citoyennes et citoyens ont travaillé et rencontré des dizaines d'experts afin de proposer des mesures concrètes visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030, dans un esprit de justice sociale.

Au terme de ces travaux, 149 propositions ont été adoptées puis remises au Gouvernement le 21 juin 2020. Le Président de la République s'est engagé à mettre en œuvre 146 de ces propositions.

Le projet de loi, objet de la demande d'avis de l'assemblée de la Polynésie française, traduit les dispositions de nature législative recommandées par la Convention citoyenne.

**2.- Contenu du projet de loi**

Le projet de loi vise à accélérer la transition de l'actuel modèle de développement vers une société neutre en carbone, plus résiliente, plus juste et plus solidaire voulue par l'Accord de Paris sur le Climat. Il a l'ambition d'entraîner et d'accompagner tous les acteurs dans cette indispensable transition.

Il se décline en 6 titres se rapportant à la consommation, à la production et au travail, aux déplacements, au logement, à l'alimentation et à l'évolution du droit.

Le **titre I<sup>er</sup>**, intitulé « *consommer* » et composé de 12 articles répartis en 3 chapitres, a pour objet d'accompagner l'évolution des habitudes de consommation. En conséquence, il modifie ou crée de nouvelles dispositions relatives à l'affichage destiné au consommateur, l'éducation à l'environnement et au développement durable, l'encadrement et la régulation de la publicité, et l'accélération au développement de la vente en vrac et de la consigne du verre.

Le **titre II**, intitulé « *produire et travailler* », se décline en 11 articles répartis en 4 chapitres, a pour objets d'accélérer le verdissement de l'économie, d'adapter l'emploi à la transition écologique, de protéger les écosystèmes et la biodiversité et de favoriser les énergies décarbonées pour et par tous.

Le **titre III**, intitulé « *se déplacer* », comporte 14 articles regroupés en 4 chapitres. Les dispositions de ce titre visent à promouvoir les alternatives à la voiture individuelle et la transition vers un parc de véhicules plus propres, à optimiser le transport routier de marchandises et réduire ses émissions, à agir au niveau local avec les entreprises et les administrations pour organiser mieux les déplacements et à limiter les émissions du transport aérien et favoriser l'intermodalité train-avion.

Le **titre IV**, intitulé « *se loger* », se compose de 18 articles organisés en 4 chapitres relatifs à la rénovation des bâtiments, à la diminution de la consommation d'énergie, à la lutte contre l'artificialisation des sols en adaptant les règles d'urbanisme et à la lutte contre l'artificialisation des sols pour la protection des écosystèmes.

Le **titre V**, intitulé « *se nourrir* », comporte 7 articles répartis en 2 chapitres visant le soutien d'une alimentation saine et durable peu émettrice de gaz à effet de serre pour tous et le développement de l'agroécologie.

Enfin, le **titre VI**, intitulé « *renforcer la protection judiciaire de l'environnement* », contient les 3 derniers articles du projet de loi.

### **3.- Dispositions concernant la Polynésie française**

Certaines dispositions intéressent la Polynésie française, soit par une extension à la Polynésie française, soit par une application sur l'ensemble du territoire de la République.

Les **articles 4 et 5** concernent un code de bonne conduite sur la publicité et une interdiction de la publicité sur les énergies fossiles. Ils insèrent ainsi deux articles numérotés L. 581-25-1 et L. 581-35-1 au code de l'environnement. La mesure envisagée sera applicable à la Polynésie française par l'intermédiaire de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dite loi Léotard.

S'agissant de l'**article 14**, relatif au soutien à l'innovation et modifiant l'article L. 111-6 du code de la recherche, il est précisé que la mesure n'est applicable en Polynésie française qu'aux contrats passés par l'État et ses établissements publics. Il convient par ailleurs de préciser que la recherche scientifique relève de la compétence de l'État conformément au 13° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

L'**article 15** vise à renforcer les clauses environnementales dans les marchés publics. Conformément au 11° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 précitée, seuls les contrats passés par l'État et ses établissements publics relèveront du dispositif prévu.

Au niveau de l'**article 19**, qui modifie les articles L. 210-1 et L. 211-1 du code de l'environnement en vue de garantir et préserver l'ensemble des hydrosystèmes incluant les cours d'eau, les zones humides, les eaux souterraines, les lacs naturels et artificiels, les nappes phréatiques ainsi que la neige et les glaciers, celui-ci n'est pas directement applicable à la Polynésie française. En conséquence, le législateur polynésien devra envisager s'il est opportun de compléter les dispositions du code de l'environnement polynésien en fonction de ses impératifs de préservation des ressources en eau.

En ce qui concerne l'**article 20**, qui modifie les articles L. 161-1, L. 163-6 et L. 163-9 au code minier et ajoute un article L. 171-3 à ce même code, il prévoit « *l'extension de l'application, l'adaptation et la coordination des dispositions de la présente loi et de la partie législative du code minier [...] en Polynésie française, [...] pour celles qui relèvent de la compétence de l'État* ». Le 4° de l'article 14 de la loi organique n° 2004-192 précitée limite le domaine de compétences de l'État en matière minière aux seules « *matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux* ».

L'**article 24** modifie l'article L. 2213-2 du code général des collectivités territoriales. La mesure vise à réserver des places de stationnement pour les personnes handicapées, pour les véhicules bénéficiant d'un label « autopartage », pour les véhicules bénéficiant d'un signe distinctif de covoiturage et pour les véhicules à très faibles émissions. L'application des dispositions de l'article 24 à la Polynésie française nécessitera une mention expresse dans la loi.

Pour l'**article 28**, qui modifie l'article 73 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019, non applicable en Polynésie française, il prévoit que la mesure soit d'application pour l'ensemble du territoire national (y compris les collectivités d'Outre-mer régies par les articles 73 et 74 de la Constitution) pour les voitures neuves immatriculées en France. La mesure sera donc indirectement applicable à la Polynésie française dans la mesure où l'approvisionnement d'une partie du parc automobile provient de France.

L'**article 37** pose le principe de l'obligation de compensation des émissions de carbone sur les vols domestiques métropolitains. Si les liaisons aériennes entre la Polynésie française et la France ne devraient pas être soumises au dispositif de manière obligatoire, il est néanmoins prévu un article législatif permettant aux compagnies réalisant ces vols de se conformer au dispositif de compensation de manière volontaire. Le droit polynésien ne comporte aucune disposition comparable.

S'agissant de l'**article 45**, qui modifie l'article L. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), applicable en Polynésie française pour le seul domaine public de l'État et de ses établissements publics dans la rédaction résultant de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, il est précisé que la mesure envisagée s'appliquera sur l'ensemble du territoire.

De même, l'**article 54**, qui insère un article L. 110-4 au code de l'environnement, dispose, au sujet d'une stratégie nationale des aires protégées, que « *son objectif est de couvrir, par un réseau cohérent d'aires protégées, au moins 30 % de l'ensemble du territoire national et des espaces maritimes sous juridiction nationale* ». Si cette disposition n'est pas applicable en Polynésie française, compétente en matière de protection de l'environnement, comme le mentionne l'étude d'impact du projet de loi, le Pays pourra, à discrétion, s'en inspirer.

Enfin, au niveau de l'**article 59**, relatif à de nouvelles dispositions concernant une taxe sur les engrais azotés, et de l'**article 60**, révisant l'article 59 du code des douanes, étant précisé que ces dispositions relèvent des compétences de la Polynésie française, il est prévu qu'elles s'appliquent sur le territoire national, y compris en outre-mer pour les collectivités citées aux articles 73 et 74 de la Constitution

\* \* \* \* \*

*Au regard de ces éléments, la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien, réunie le 1<sup>er</sup> février 2021 pour examiner ce dossier, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un avis favorable au projet de loi présenté.*

LES RAPPORTEURS

Romilda TAHIATA

Benoît KAUTAI



ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

-----

AVIS N°

A/APF

DU

---

sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

---

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 16/DIRAJ du 14 janvier 2021 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission du tourisme, de l'écologie, de la culture, de l'aménagement du territoire et du transport aérien ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

*La secrétaire,*

*Le président,*

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG